

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE CETAC**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT #2 À HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DES  
TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC.  
(PHASE 3)**

**Préambule**

Le Distributeur indique à la proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ce qui suit :

HQD-9, document 1 page 5 de 64

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance.

**Question 1:**

Le Distributeur et la Régie savent que la CETAC a déposé une demande de révision de la décision et demande que les abonnements existants ne soient pas soumis à un service non ferme sans compensation.

Dans la mesure où un jugement final devait décider que le service fourni par le Distributeur sera un service ferme avec obligation de délestage avec compensation en faveur des consommateurs détenant des abonnements existants, la position du Distributeur resterait-elle la même?

**Réponse :**

1            **Le Distributeur est d'avis que la prémisse mentionnée dans la question n'est**  
2            **pas tout à fait exacte et que la question est imprécise à plusieurs égards. Il**  
3            **n'entend pas reprendre dans la présente réponse l'ensemble de son**  
4            **argumentation écrite, de près de vingt pages, présentée lors de l'audience sur**  
5            **les moyens préliminaires du Distributeur à l'encontre de la demande de révision**  
6            **de la CÉTAC dans le cadre des dossiers R-4143-2021 et R-4145-2021. Il**  
7            **mentionne toutefois ne voir aucun enjeu à la poursuite de la présente phase**  
8            **dans l'intervalle de l'obtention de la décision de la formation en révision**

1           relativement à la demande de révision de la CÉTAC. Il rappelle par ailleurs que  
2           la CÉTAC s'est désistée le 9 avril dernier de sa demande de suspension du  
3           présent dossier et a expressément renoncé à l'ensemble des conclusions de sa  
4           procédure portant sur ce sujet.

5           **Cette question et le scénario sous-entendu sont par ailleurs hypothétiques, le**  
6           **Distributeur n'est en conséquence pas en mesure de répondre à cette question.**

**Question 2 :**

Présentement, quelle est la puissance que le Distributeur pourrait approvisionner à des consommateurs de la catégorie CB sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Et fournir la méthode de calcul pour y arriver.

**Réponse :**

7           **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**  
8           **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**  
9           **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page de 64

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulee lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique

**Question 3 :**

Advenant que le bloc dédié soit totalement attribué avant le prochain dossier tarifaire, le Distributeur croit-il qu'il serait profitable de faire une demande pour accroître le bloc dédié et si oui, jusqu'à quelle limite et dans l'affirmative, qu'il fournisse les calculs démontrant la rentabilité de l'augmentation du bloc dédié.

**Réponse :**

10           **Cette demande va au-delà du sujet du traitement de l'ordonnance de suivi**  
11           **demandé au Distributeur. De ce fait, elle dépasse le cadre de la phase 3 du**  
12           **présent dossier. Voir à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 13.**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 6 de 64

Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.

**Question 4 :**

- a) En comparaison avec les réponses données par le Distributeur lors de l'audition qui s'est déroulée entre le 29 octobre 2018 et le 13 novembre 2018, en quoi le Distributeur aurait maintenant la capacité de gérer qui serait le premier arrivé pour une demande alors qu'il avait alors déclaré qu'il n'avait pas cette capacité.

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
2           **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- b) Quelle serait la méthode utilisée pour déterminer le premier arrivé dans le cadre du guichet unique et qui en fera la gestion et les consommateurs connaîtront-ils l'heure et la date exacte du dépôt.

**Réponse :**

3           **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
4           **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- c) Le Distributeur mettrait-il en place un guichet unique à cet effet qui sera public.

**Réponse :**

5           **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
6           **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- d) Est-ce que le nom des personnes fait une demande sera public.

**Réponse :**

7           **Non. Le Distributeur ne partagera pas les renseignements confidentiels ou de**  
8           **nature stratégique des clients-demandeurs.**

- e) Y-aurait-il un danger de procéder selon le parcours habituel en ce que quelques consommateurs pourraient rapidement déposer des demandes importantes en nombre de Mégawatts, ce qui pourrait empêcher d'autres consommateurs de faire une demande viable.

**Réponse :**

1                   **Voir les réponses aux questions 1.1.2 et 2.2 de la demande de renseignements**  
2                   **n°9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- f) Serait-il à propos, dans le cadre du bloc dédié, contrairement aux consommateurs des autres tarifs, de faire un dépôt monétaire lors de la demande en lien avec la puissance requise, le tout pour éviter des demandes frivoles.

**Réponse :**

3                   **Voir les réponses aux questions 1.1.2 et 2.5 de la demande de renseignements**  
4                   **n°9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- g) Serait-il à propos de prévoir que le consommateur qui aura déposé une demande perdra son rang automatiquement s'il ne respecte pas les divers délais ou sinon, quelles seraient les conséquences du non-respect des délais.

**Réponse :**

5                   **Le Distributeur a déjà prévu des mécanismes à cet égard dans son processus**  
6                   **d'attribution, par l'ajout au chapitre 10 des CS d'une modalité indiquant que la**  
7                   **demande d'alimentation est considérée comme étant abandonnée si le client**  
8                   **n'a pas signé l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois suivant**  
9                   **sa transmission par le Distributeur.**

10                  **Le processus prévoit également un délai de 6 mois pour la signature de**  
11                  **l'Entente de réalisation de travaux majeurs, sans quoi le projet est considéré**  
12                  **comme abandonné, en vertu de l'article 10.1.6 des CS.**

- h) Quels sont exactement les délais prévus par le Distributeur pour le parcours habituel menant au branchement du client.

**Réponse :**

13                  **À partir du moment où l'Entente d'évaluation pour travaux majeurs est signée,**  
14                  **il faut compter un délai moyen entre 6 et 18 mois avant que l'installation**  
15                  **électrique du client soit raccordée. Cette moyenne dépend de différents**  
16                  **facteurs ou aléas, notamment de la complexité du projet et de la quantité de**  
17                  **puissance à raccorder.**

18                  **Les délais de réponse du client aux ententes transmises par le Distributeur sont**  
19                  **mentionnés à l'article 10.1.6 des CS. Ces délais sont les mêmes pour tous les**  
20                  **clients.**

- i) Quelles sont présentement les conséquences (économiques et autres) pour un consommateur de ne pas respecter les délais du parcours habituel menant au branchement.

**Réponse :**

- 1           **Voir le chapitre 10 des CS (Traitement des demandes d'alimentation),**  
2           **notamment les modalités d'abandon présentées à l'article 10.1.6.**
- 3           **Le Distributeur réitère qu'une situation d'abandon entraînerait, pour un client,**  
4           **non seulement la facturation du coût lié à l'abandon, mais également la perte**  
5           **de la quantité de puissance qui lui était réservée.**

**Préambule**

Le Distributeur déclare que la demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes dont l'une d'elle est :

HQD-9, document 1 page 7 de 64

- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

**Question 5 :**

Puisque dans un tel cas, il n'y aura pas d'augmentation de puissance requise pour ce consommateur faisant une telle demande, serait-il à propos que la puissance pour ce consommateur ne soit pas prélevée du bloc dédié.

**Réponse :**

- 6           **Le Distributeur est d'avis que cette puissance doit être prélevée et déduite du**  
7           **Bloc dédié puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation de l'électricité pour l'usage**  
8           **cryptographique. En effet, dans le cadre d'une demande de modification des**  
9           **caractéristiques de l'abonnement sans augmentation de la puissance requise,**  
10          **le client modifie l'utilisation qu'il fait de l'électricité. Les caractéristiques de son**  
11          **abonnement ainsi que de sa consommation changeront du même coup.**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 7 de 64

La demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes, selon la situation :

- une demande d'alimentation dans le cas où la demande du client vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

- une demande d'abonnement dans le cas où le client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande ;
- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

**Question 6 :**

- a) Le distributeur considère-t-il que lors d'une vente d'actifs des entreprises (et non une vente des actions d'une société) que l'acquéreur devra faire une nouvelle demande d'alimentation ou si l'acquéreur se verra simplement transférer la puissance qui était réservé à la personne ou société ayant vendu les actifs.

**Réponse :**

1            **Les quantités du Bloc dédié sont attribuées à un client spécifique pour un lieu**  
2            **donné. Si le titulaire de l'abonnement est une entreprise et qu'une transaction**  
3            **légitime a lieu avec un tiers (à titre d'exemple, fusion, acquisition ou vente**  
4            **d'actions), le Distributeur doit alors analyser les éléments factuels entourant le**  
5            **cas d'espèce, dont les détails de la transaction. Une analyse au cas par cas doit**  
6            **donc être effectuée.**

7            **Cela dit, en prenant les informations présentées dans la question, le**  
8            **Distributeur est d'avis que la vente d'actifs d'une compagnie A titulaire d'un**  
9            **abonnement inclut au Bloc dédié, n'implique pas que l'abonnement d'électricité**  
10           **puisse se transférer à la compagnie B, de par le simple achat des actifs par**  
11           **celle-ci. Ainsi, l'acquéreur devra dans ce cas soumettre une demande**  
12           **d'abonnement au moyen du guichet unique. Cette demande serait assujettie**  
13           **aux conditions du processus d'attribution. Voir notamment la réponse à la**  
14           **question 1.1.2 de la demande de renseignements n°9 de la Régie à la pièce**  
15           **HQD-10, document 1.1.**

- b) Le Distributeur prévoit-il que la personne ayant acquis les actifs devra faire une demande particulière au Distributeur pour le transfert du compte et qu'elles seront les conditions pour obtenir un tel transfert.

**Réponse :**

16           **Voir la réponse à la question 6 a).**

- c) Un consommateur qui a une puissance autorisée pour son entreprise de 6 MW au tarif LG qui ferait une demande de changement de caractéristique de l'abonnement mais pour une partie de son abonnement seulement et qui voudrait une puissance de 3 MW pour la portion tarif CB et 3 MW hors tarif CB conserverait-il le tarif LG pour ses opérations



**Réponse :**

1 D'emblée, le Distributeur distingue deux cas de figure qui découlent de la  
2 question de l'intervenant :

3 1. le consommateur dispose d'une puissance autorisée de 6 MW à des fins  
4 d'usage cryptographique en vertu du tarif CB ;

5 2. le consommateur dispose d'une puissance de 6 MW à des fins autres  
6 qu'un usage cryptographique en vertu du tarif LG.

7 Dans ces deux cas, le client ne pourrait avoir une partie de cette charge au  
8 tarif CB et l'autre partie au tarif LG. En effet, comme stipulé à l'article 7.1 du  
9 tarif CB, un abonnement devient assujéti à ce tarif si la puissance installée  
10 dédiée à l'usage cryptographique est d'au moins 50 kW.

11 Par ailleurs, le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la  
12 puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de  
13 tout abonnement lié principalement à une activité industrielle. À un niveau de  
14 3 MW, c'est le tarif M qui s'appliquerait.

**Préambule**

À ce jour, selon la compréhension de l'intervenante, il existe un solde du bloc dédié de 300 MW mais il n'y a aucune référence à ce qui advient du bloc déjà utilisé lorsqu'un consommateur du tarif CB cessera ses opérations de façon définitive.

**Question 7 :**

- a) Le Distributeur est-il d'avis que la puissance qui était utilisée par un consommateur du tarif CB ayant cessé ses opérations ou d'utiliser l'électricité selon les conditions du tarif CB demeurera disponible pour d'autres consommateurs de ce tarif de sorte que la puissance disponible ne diminuera pas par le fait qu'un consommateur cesse de consommer à ce tarif.

**Réponse :**

15 Selon la compréhension du Distributeur, l'intervenant fait référence dans sa  
16 question à la consommation des abonnements existants, soit la consommation  
17 non liée au Bloc dédié. Dans un tel cas, le Distributeur souligne que la  
18 puissance qui serait éventuellement libérée par un abonnement existant ne sera  
19 pas rendue disponible pour d'autres consommateurs.

- b) Le Distributeur a-t-il l'intention de rendre public la puissance restante disponible sur l'ensemble de la puissance disponible pour les consommateurs au tarif CB pour permettre à la clientèle de connaître ce solde en continu.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 7 a).**

2 **Quant à la puissance disponible du Solde du bloc dédié, le Distributeur**  
3 **n'envisage pas, pour l'instant, de présenter cette information.**

c) Les MW qui était attribué à ce consommateur reviennent-ils dans le bloc dédié

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 7 a).**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 9 de 64

Dans le cadre du traitement des demandes des clients-demandeurs initiées par une demande d'alimentation, le Distributeur propose de considérer la date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs comme étant le moment où une quantité de puissance à installer pour l'usage cryptographique est définitivement attribuée.

**Question 8 :**

a) Advenant un défaut du consommateur ayant signé l'entente de réalisation de travaux majeurs, à partir de quel moment suite au défaut de respecter l'entente la puissance ainsi attribuée à ce consommateur deviendra disponible pour d'autres consommateur.

**Réponse :**

5 **Comme mentionnée dans sa preuve, le Distributeur propose que la puissance**  
6 **qui a fait l'objet d'ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des**  
7 **clients ne soit désormais plus disponible et ne puisse plus être attribuée à**  
8 **d'autres clients. Voir la pièce HQD-9, document-1 (B-0290) à la page 11.**

b) Quelles seront les conséquences du consommateur de ne pas respecter les termes de l'entente de réalisation de travaux majeurs.

**Réponse :**

9 **Le Distributeur précise qu'au moment de la signature de l'entente de réalisation**  
10 **de travaux majeurs, le client doit effectuer le paiement de la totalité du coût des**  
11 **travaux. Ce coût ne serait pas remboursable. De plus, le Distributeur pourrait**  
12 **se prévaloir de la garantie financière qui avait été versée au moment de la**  
13 **signature de l'entente d'évaluation pour travaux majeurs, en vertu des article**  
14 **10.1.3 et 10.3 des CS.**

- c) Est-ce que les dates et conditions en lien avec l'entente de réalisation de travaux majeurs seront publiques pour permettre à des consommateurs désirant obtenir de la puissance de s'assurer que les dates et autres conditions prévues à l'entente seront respectées.

**Réponse :**

- 1 **Non. Les ententes conclues entre le Distributeur et ses clients ne sont pas**  
2 **d'ordre public.**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 10 de 64

Par ailleurs, le client pourrait, pour un même lieu, modifier certains éléments de sa demande d'alimentation tout au long du Processus d'attribution, c'est-à-dire avant l'attribution définitive des quantités du Bloc dédié.

**Question 9 :**

Si un consommateur a déposé une demande et que la puissance requise lui est réservée et qu'il change sa demande en cours de processus pour augmenter sa puissance requise, passera-t-il, pour cette demande d'augmentation, à la première date de sa demande ou sa demande serait alors considérée comme déposée à la date d'augmentation de puissance.

**Réponse :**

- 3 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
4 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 12 de 64

La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.

**Question 10 :**

Est-ce que des soumissionnaires se sont vu refusés leur demande dans le cadre de l'appel de soumission au motif qu'ils ne respectaient pas les conditions que le Distributeur veut maintenant voir disparaître, indiquer le nombre de soumissionnaire ainsi écarté et les MW qui étaient requis par chacun d'eux.

**Réponse :**

1                    **Aucun soumissionnaire ne s'est vu refusé sa demande sur la base d'un non-**  
2                    **respect de ses engagements, puisque les modalités de vérification du respect**  
3                    **des engagements des clients, prévues à leur entente de raccordement, ne**  
4                    **s'appliquent qu'après le début de consommation du client et que la vérification**  
5                    **s'effectue sur une base annuelle.**

**Préambule**

L'intervenante dans sa lettre du 15 avril 2021 indiquant les sujets des représentations en lien avec la présente phase indique qu'elle souhaite voir la Régie ordonner qu'une partie du solde du Bloc dédié soit réservé à des projets impliquant la récupération de la chaleur provenant des serveurs.

**Question 11 :**

- a) Malgré le fait que le Distributeur requiert la Régie de retirer pour les abonnements issus de l'appel de soumission certaines conditions qui étaient requises, le Distributeur serait-il d'accord pour qu'une partie du solde du Bloc dédié soit remis exclusivement pour des projets de récupération de chaleur qui pourrait être applicable dans divers domaines.

**Réponse :**

6                    **L'inclusion d'un critère relatif à la récupération de chaleur n'est pas compatible**  
7                    **avec le processus d'attribution proposé, puisque les demandes ne seront pas**  
8                    **sélectionnées au moyen de critères de sélection, mais plutôt sur la base de**  
9                    **l'ordonnancement des demandes reçues.**

1            **Le Distributeur rappelle que l'engagement environnemental était optionnel**  
2            **dans le cadre de l'Appel de propositions et que parmi les 19 projets reçus**  
3            **totalisant 92 MW, un seul projet de 1,5 MW comprenait un procédé de**  
4            **valorisation de la récupération de chaleur, ce qui est très marginal.**

5            **Cela dit, le Distributeur demeure favorable à toutes les initiatives des**  
6            **consommateurs d'électricité en matière d'efficacité énergétique, telles que la**  
7            **récupération de chaleur.**

- b)        Le Distributeur a-t-il déjà fait ou fait faire une analyse des impacts en général des projets de récupération de chaleur et dans l'affirmative, qu'il produise cette analyse.

**Réponse :**

8            **Non. Le Distributeur n'a pas effectué de telles analyses aux fins du présent**  
9            **dossier.**

- c)        Le Distributeur est-il d'accord que l'utilisation de la chaleur produite dans un immeuble par les équipements des consommateurs du tarif CB lorsqu'elle est convenablement récupérée pourrait avoir pour effet de réduire grandement les coûts de chauffage pour cet immeuble.

**Réponse :**

10           **Voir la réponse à la question 11 a).**